

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2016

PRÉDICATION SUBVERSIVE - (N° 4016)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« subversive »,

le mot :

« répréhensible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Définir une prédication sur son seul caractère subversif, soit contrevenant à l'ordre social et politique, est imprécis. L'objet de l'article consistant en la condamnation d'un prêche d'ordre idéologique, il convient de souligner le caractère condamnable d'une prédication, dont les aspects répréhensibles sont logiquement définis par les termes qui suivent – « le prêche, l'enseignement ou la propagande, par des paroles ou des écrits publics et réitérés, d'une idéologie qui fait prévaloir l'interprétation d'un texte religieux sur les principes constitutionnels et fondamentaux de la République ».